



Notice d'information de la police groupe CCEV - 11/18 (contrat Temporaire Décès, branche 20 Vie/Décès) souscrite par Carrefour Hypermarchés, SAS au capital de 6 922 200€ - RCS Evry 451 321 335 - ZAE St Guénault, 1, rue Jean Mermoz, BP60075, 91002 EVRY CEDEX.

**Le contrat a pour objet, en cas de décès de l'Adhérent, le versement du capital indiqué au certificat d'adhésion en vigueur au moment du décès.**

L'adhésion au contrat est réservée aux clients Carrefour. La langue et la loi applicables entre l'Assureur et l'Adhérent sont françaises.

Le contrat est régi par le Code des assurances français.

### DEFINITIONS

**Adhérent** : La personne physique, signataire de la demande d'adhésion incluant la déclaration de bonne santé, et nommément désignée au certificat d'adhésion. **Elle est l'unique personne garantie au titre du contrat.**

**Assureur** : CARMA VIE, entreprise régie par le Code des assurances (branche 20 Vie-Décès), S.A. au capital de 6 100 000 €. R.C.S Evry 428 798 136. Siège social : 1 rue Jean Mermoz - 91002 Evry Cedex, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

**Bénéficiaire(s)** : Il s'agit de la ou des personne(s) physique(s) désignée(s) comme telle(s) au certificat d'adhésion et appelée(s) à recevoir les indemnités versées au titre du contrat.

**Il est important que l'Adhérent vérifie périodiquement sa clause bénéficiaire en fonction de l'évolution de sa situation personnelle (naissance, divorce, décès...).**

**Conjoint** : le conjoint (y compris le partenaire lié par un PACS) de l'Adhérent, non séparé de corps, ou la personne vivant maritalement avec l'Adhérent, lorsqu'elle est domiciliée à la même adresse.

### CONDITIONS D'ADHESION

Pour être accepté à l'assurance, l'Adhérent doit avoir signé la demande d'adhésion, comprenant, notamment, une **déclaration d'état de santé à laquelle l'Adhérent doit souscrire sans réserves**. Il doit être âgé de **18 ans** et de moins de **60 ans** au jour de la prise d'effet de l'adhésion. Une seule adhésion peut être enregistrée par personne au titre de la formule Evidence.

**Il est essentiel que les déclarations de l'Adhérent soient exactes, sous peine d'application des sanctions prévues aux articles L.113-8 (fausse déclaration intentionnelle) et L.132-26 (erreur sur l'âge) du Code des assurances.**

### PRISE D'EFFET, DUREE ET CESSATION

La garantie prend effet au plus tôt au date et heure indiquées au Certificat d'Adhésion, **sous réserve du paiement de la première cotisation**. Le contrat est annuel et se reconduit à chaque échéance principale **jusqu'à la date du 75ème anniversaire de l'Adhérent**.

Il cesse également ses effets :

- en cas de résiliation par l'Adhérent dans les délais prévus au Certificat d'Adhésion ;
- en cas de non-paiement de la cotisation ou fraction de cotisation, dans ce cas une lettre recommandée sera adressée au delà d'un délai de dix jours suivant le non-paiement. L'adhésion sera résiliée quarante jours après si cette situation n'est pas régularisée.

### RENONCIATION

L'Adhérent dispose de la faculté de renoncer à l'assurance dans les **30 jours calendaires** révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Dans ce cas, il suffit d'envoyer une lettre recommandée avec Accusé de Réception selon le modèle suivant : Je soussigné(e), nom, prénom, demande à renoncer à mon adhésion au contrat Protection Avenir Carrefour, formule Evidence n° \_\_\_\_\_.

L'Assureur procédera au remboursement intégral des sommes éventuellement versées dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la demande écrite de renonciation.

### Toute correspondance est à adresser à :

**CARMA VIE - Service de Gestion Prévoyance, CP 8004, 91008 EVRY Cedex.**

### LA GARANTIE

Elle permet au(x) Bénéficiaire(s) de percevoir le capital indiqué au Certificat d'adhésion en cas de décès de l'Adhérent. La garantie s'applique sur l'ensemble des territoires de l'Union Européenne et dans le monde entier **sous réserve, dans ce dernier cas, que le séjour de l'Adhérent n'excède pas 3 mois consécutifs.**

### EXCLUSIONS - Ce qui n'est pas garanti :

- le **suicide conscient ou inconscient au cours de la première année qui suit la date d'effet de la garantie à l'adhésion ou bien date d'effet du dernier avenant d'augmentation de capital.**
- les **sinistres résultant de la faute de l'Adhérent, si elle est intentionnelle ou frauduleuse ou bien commise avec sa complicité ;**
- le **meurtre de l'Adhérent par le bénéficiaire ;**
- les **sinistres résultant de l'usage de stupéfiants, de médicaments à dose non ordonnée par un médecin ou de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique dont le taux est supérieur à celui toléré par le Code de la Route (articles L 234-1 à L 234-13) ;**
- les **sinistres résultant de la pratique d'un sport professionnel ou rémunéré ainsi que ceux ayant pour origine une participation à des épreuves, courses, compétitions ou essais comportant l'utilisation de véhicules à moteur ou turbine ;**
- les **sinistres résultant de la pratique d'un sport aérien, de la spéléologie, de la varappe, de l'alpinisme ;**
- les **conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'actes de terrorisme ou de sabotage, de la participation de l'Adhérent à des crimes, délits ou bien, sauf cas de légitime défense, à des rixes.**

### COTISATIONS ANNUELLES PAR FORMULE

Les cotisations du contrat évoluent selon l'âge de l'adhérent et sont mentionnées au document joint à cet effet. Les tarifs indiqués pourront être révisés à l'échéance annuelle en cas d'évolution de la sinistralité par âge ou tranche d'âge. L'Adhérent peut alors résilier son adhésion dans le mois qui suit leur notification si ces nouvelles conditions ne lui conviennent pas.

### QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de sinistre, les indemnités, pourront être versées sur **envoi à CARMA VIE, CP 8004, 91008 EVRY CEDEX des pièces justificatives suivantes :**

- l'exemplaire original du dernier certificat d'adhésion ;
- une déclaration de sinistre, l'acte de décès original et le certificat post-mortem indiquant la cause du décès ainsi que le procès verbal prévu à l'article 81 du Code Civil en cas de mort violente ;
- une demande manuscrite de règlement accompagnée d'un document justifiant de l'identité et de la qualité du Bénéficiaire ;
- toute pièce rendue nécessaire à la satisfaction de l'administration fiscale ou à l'appréciation de la garantie par l'Assureur.

**L'indemnité prévue au titre du contrat est versée dans les 15 jours suivant la réception de l'ensemble des justificatifs nécessaires au règlement de l'Assureur.**

### PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 à 2246 du Code civil) :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.
- toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou tout acte d'exécution forcée.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
- l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### RECLAMATIONS

L'Assureur met à votre disposition un dispositif spécialement destiné à régler tout mécontentement relatif à votre contrat d'assurance. Pour ce faire, vous pouvez vous adresser à :

SERVICE RECLAMATIONS ASSURANCES  
TSA 74116 - 77026 MELUN Cedex

A réception de votre réclamation, le Service Réclamations Assurances vous apportera une réponse dans les meilleurs délais.

Si vous n'estimez pas satisfaisante la réponse obtenue, vous pouvez alors adresser votre réclamation au Service Consommateurs CARMA VIE. Vous avez la possibilité de saisir ce service :

Par courrier : CARMA VIE - Service Consommateurs - CP 8004 - 91008 EVRY Cedex.

Par e-mail : [fr\\_conso\\_carma@carrefour.com](mailto:fr_conso_carma@carrefour.com)

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

L'Assureur s'engage à vous apporter une réponse définitive dans un délai ne dépassant pas deux mois de traitement à compter de la date de réception de votre réclamation. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, l'Assureur vous en tiendrait informé.

Si malgré l'intervention du Service Consommateurs il subsiste un désaccord, il vous sera possible de saisir en ligne le Médiateur :

<http://www.mediation-assurance.org>

Vous pouvez également saisir le Médiateur, par courrier adressé à :

La Médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur peut être saisi si :

- vous justifiez avoir tenté au préalable de résoudre votre litige dans les conditions et selon les modalités décrites

ci-avant ;

- aucune action judiciaire n'est ou n'a été engagée ; le Médiateur doit se dessaisir si une action judiciaire a été intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.

Les dispositions ci-avant s'entendent sans préjudice de l'exercice d'autres voies d'actions légales.

Police groupe CCEV - 11/18 (contrat Temporaire Décès, branche 20 Vie/Décès) souscrite par Carrefour Hypermarchés,  
SAS au capital de 6 922 200€ - RCS Evry 451 321 335 - ZAE St Guénault, 1, rue Jean Mermoz, BP60075, 91002 EVRY CEDEX.

**COTISATIONS ANNUELLES**

Les cotisations annuelles du contrat d'assurance Protection Avenir Carrefour  
sont déterminées par le montant des capitaux choisi par l'Adhérent ainsi que son âge selon le tableau suivant :

Age du souscripteur	5 000 € *	15 000 €	30 000 €
de 18 à 49 ans	36	60	120
de 50 à 59 ans	75	194	384
60 ans	114	226	448
61 ans	126	240	475
62 ans	138	255	505
63 ans	150	272	539
64 ans	162	291	577
65 ans	174	312	620
66 ans	186	336	667
67 ans	198	361	718
68 ans	210	389	774
69 ans	222	420	835
70 ans	225	453	902
71 ans	228	490	975
72 ans	231	530	1055
73 ans	234	573	1141
74 ans	237	620	1235

Pour les évolutions tarifaires à l'échéance principale, l'âge pris en compte est celui atteint par l'Adhérent au 1er janvier.

\*La formule au capital de 5000€ n'est plus commercialisée depuis le 1er décembre 2013.